



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et
Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ n° 2015-327-0001
du 23 novembre 2015

Mettant en demeure monsieur Waldemar Sena Dos Santos, exploitant du garage Sena, sis P.K. 4-8, RN3, sur le territoire de la commune de Remire Montjoly de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
- 2712-1 b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 novembre 2015 faisant suite à la visite d'inspection en date du 26 octobre 2015 :

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de sa visite 26 octobre 2015, monsieur Waldemar Sena Dos Santos exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées d'occasion sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² et inférieure au seuil de 30 000 m² mentionnés à la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 26 octobre 2015, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Waldemar Sena Dos Santos de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Waldemar Sena Dos Santos, exploitant du garage Sena sis P.K. 4-8, RN3, sur le territoire de la commune de Remire Montjoly, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de trois (3) mois. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié monsieur Waldemar Sena Dos Santos.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Remire Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Remire Montjoly,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Remire Montjoly, monsieur Waldemar Sena Dos Santos, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL